

31 JAN. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

| Nombre de membres | | |
|-------------------|-------------|-------------------------|
| Effectif légal | En exercice | Présents ou représentés |
| 38 | 38 | 38 |

Date de convocation : 19 janvier 2017

Date d'affichage : 19 janvier 2017

SEANCE DU 25 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq du mois de janvier, à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique au centre de loisirs de St-André-le-Coq.

Etaient présents : Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Josette BREYSSE, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Dominique BUSSON, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Jeanne DEBITON, André DEMAY, Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Fabienne GASTON, Roland GENESTIER, Serge GEOFFROY, Eric GOLD, Jean-Marie GRENET, Bertrand HANOTEAU, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Pierre LYAN, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Jean-Claude MOLINIER, David MOURNET, Jean-Claude PAPUT, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Guy TIXIER.

Absent ayant donné un pouvoir : néant.

Secrétaire de séance : M^{me} Colette JOURDAN.

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2017-06 : **AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA PREFECTURE EN VUE DE PROCEDER A LA TRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE ET AU CONTROLE BUDGETAIRE**

Rapporteur : Eric GOLD

Monsieur le président indique aux membres du conseil communautaire que le projet ACTES "Aide au Contrôle de légalité dématérialisé" désigne le projet tendant à dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

La télétransmission présente les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle.

Il s'agit pour la communauté de communes Plaine Limagne de :

- transmettre à la préfecture à tout moment de la journée les actes soumis au contrôle de légalité (arrêtés et délibérations avec leurs annexes, contrats, etc.) avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur ;
- recevoir en temps réel, l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification.

Pour accéder à ce dispositif de télétransmission, la Communauté de communes a pris contact avec la société SAS JVS MAIRISTEM homologué par le Ministère de l'intérieur.

Conformément aux articles L.2131-1 et R.2131-1 à R.2131-4 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres du conseil de solliciter l'autorisation de recourir à la télétransmission, de signer le marché correspondant avec un tiers de télétransmission précité et de conclure une convention avec le Préfet comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission,
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
- les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le projet de convention est annexé à la délibération.

Les membres du conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à :

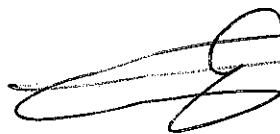
- **recourir à la télétransmission, réaliser toutes les démarches et signer tous documents nécessaires au recrutement d'un tiers prestataire homologué par le Ministère de l'intérieur ;**
- **signer la convention ACTES avec Madame la Préfète du Département telle que le projet figurera en annexe de la délibération.**

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Au Registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président



Eric GOLL

Certifiée exécutoire compte-tenu
de la transmission à la Sous-Préfecture,

le 31/01/2017

et de la publication, le _____

A Aigueperse, le 31/01/2017

Le Président,





Communauté de communes

Plaine
Limagne

PROJET DE CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

PLAINE LIMAGNE

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

PREAMBULE :

- Visas
- Article 1 : Objet de la convention

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

- A. L'opérateur de transmission et son dispositif
- B. Identification de la collectivité

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

A. Clauses nationales

- 1. Organisation des échanges
- 2. Signature
- 3. Confidentialité
- 4. Interruptions programmées du service
- 5. Preuve des échanges

B. Clauses locales

- 1. Classification des actes par matières
- 2. Support mutuel

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

- 1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours
- 2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

- A. Durée de validité de la convention
- B. Modification de la convention

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles L.2131-1 et R.2131-1 à R.2131-4 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture du Puy de Dôme représentée par Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Riom, agissant conformément à la délégation consentie par la Préfète du Puy de Dôme (arrêté n° 16-02463 du 07 novembre 2016), ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la Communauté de Communes Plaine Limagne représentée par son Président, Monsieur Eric GOLD, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 071 199 ;

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE ;

Nature : ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ;

Catégorie juridique : 7346 Communauté de communes

Code APE : 8411Z Administration publique générale

Code Nature de l'émetteur : 44 Communautés de communes

Arrondissement de la « collectivité » : RIOM [code de l'arrondissement].

II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : "IXChange" de la société SAS JVS MAIRISTEM - version 3.1.0.0 du logiciel IXBus de SRCI Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 25 juin 2014 par le ministère de l'Intérieur.

La société SAS JVS MAIRISTEM chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le XXXXXX pour une durée de 4 années avec redevance annuelle.

B. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

A. Clauses nationales

1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

2. Signature

Article 5. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 6. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 7. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Confidentialité

Article 8. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 9. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4. Interruptions programmées du service

Article 10. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5. Preuve des échanges

Article 11. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. Clauses locales

1. Classification des actes par matières

Article 12. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

[La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend [deux / trois / quatre / cinq] niveaux.]

[La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.]

2. Support mutuel

Article 13. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 14. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 15. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 16. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 17. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 18. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. Durée de validité de la convention

Article 19. La présente convention prend effet le (date de signature) et a une durée de validité d'un an, à partir de la date de signature.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. Modification de la convention

Article 20. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 21. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Fait à Riom

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Préfète
par délégation,
Le Sous-Préfet,

Franck BOULANJON

Fait à Aigueperse

Le

Le Président,

Eric GOLD